



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

| | | |
|--------------------------------|-------|---------|
| REGLEMENT D'APPLICATION | TRA | 270bis |
| | REV 0 | 2001/11 |

TRA 270bis/0 (2001)

REGLEMENT D'APPLICATION

DE LA MARQUE BENOR

DANS LE SECTEUR DES

PRODUITS EN ACIER

POUR BETON

Modalités de contrôle applicables aux Usagers de la Marque

LAMINEURS - COMPLEMENTS

REVISION 0

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation
le 19/11/2001 sous la référence 3001/1207



**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA
MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR DES
PRODUITS EN ACIER POUR BÉTON**

MODALITÉS DE CONTRÔLE APPLICABLES AUX

"USAGERS DE LA MARQUE" - LAMINEURS

Complément

OBJET :

Ce règlement d'application de la Marque Benor constitue un complément au règlement d'application de la Marque Benor dans le secteur des produits en acier pour béton – Modalités de contrôle applicables aux « usagers de la marque » - Lamineurs, document OCAB n°270. Il définit les modalités de contrôle des produits laminés et s'utilise notamment quand plusieurs produits différents sont produits par la même usine.

On considère comme produits différents :

- les produits livrés en couronnes,
- les produits livrés en barres droites (produites telles que),
- les produits livrés en barres, issus de couronnes redressées,
- les produits élaborés selon des procédés de fabrication différents,
- les produits de profil géométrique différent.

A. EXAMEN PREALABLE A L'OCTROI DE LA MARQUE BENOR.

A.1. GENERALITES.

A.1.1.- PRINCIPE.

La conformité des produits aux prescriptions faisant l'objet des normes NBN A24-301 et -302 et des documents normatifs OCAB PTV n° 302 et 307⁽¹⁾ est vérifiée par un examen préalable à l'octroi de la marque BENOR.

L'autorisation d'usage de la marque Benor est octroyée par produit. Les produits livrés en couronnes, les produits livrés en barres (produites telles que) et les produits livrés en barres issus de couronnes redressées, de même, les produits élaborés selon des procédés de fabrication différents, ou encore les produits de profil géométrique différent sont considérés comme produits différents.

A.1.6.- PRESENTATION ET PRELEVEMENTS.

Ainsi, dans le cas où le producteur demande l'octroi de la Marque pour un produit autre que celui bénéficiant de l'autorisation d'usage initiale (délivrée sur base du document OCAB n°270), l'organisme de secteur désigne pour le prélèvement un diamètre parmi les petits et un diamètre parmi les gros. Dans chacun des diamètres ainsi désigné, le producteur présente au moins 20 tonnes en provenance d'au moins trois coulées différentes.

L'organisme de secteur prélève, dans chacun de ces diamètres, 30 échantillons répartis régulièrement entre coulée. Chaque échantillon provient d'une unité (barre ou couronne) différente.

⁽¹⁾ Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN A24-301 et -302, ainsi que les documents normatifs OCAB, PTV-302 et -307.

A.1.6.2. Lors de l'examen pour la délivrance d'usage de la marque à un autre produit, chaque échantillon est soumis à la vérification de ses propriétés géométriques, soit :

- de la section conventionnelle;
- de la configuration de surface.

De plus, la longueur de chaque échantillon doit permettre de réaliser complémentirement le contrôle :

- des caractéristiques en traction;
- du pliage-dépliage;
- des analyses chimiques éventuelles (voir § A.1.8.).

Dans le cas où le produit est élaboré au départ du même acier, par un procédé de fabrication identique, livré sous la même forme et dans les mêmes diamètres, mais où seule la géométrie diffère, ces essais mécaniques et d'analyse chimique ne doivent être réalisés que pour un des diamètres désignés.

L'usine procède, en présence de l'organisme de secteur, aux essais susmentionnés.

B. AUTOCONTROLE INDUSTRIEL.

B.1. GENERALITES.

Les prélèvements, essais et l'interprétation de ceux-ci se font par produit.

C. VERIFICATION PAR L'ORGANISME DE SECTEUR.

C.1. PRODUITS SE TROUVANT DANS L'USINE PRODUCTRICE.

C.1.1.- GENERALITES.

... Il (le producteur) lui communique également, pour chaque période mensuelle à partir de la date de délivrance de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, la quantité de produits livrés sous le couvert de la marque BENOR ainsi que la quantité de produits cisailés. Les quantités sont clairement subdivisées par produit (couronne, barre, barre issue de couronne redressée, procédés de fabrication, profil géométrique) et par diamètre.

C.1.3.- PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS.

Lors des visites périodiques, l'organisme de secteur veille à répartir le choix des produits dans lesquels il prélève, de sorte que chaque produit soit contrôlé minimum une fois par an.

Pour les producteurs qui bénéficient d'une autorisation d'usage de la marque BENOR pour plusieurs produits, les essais dans un laboratoire désigné par l'organisme de secteur n'ont lieu qu'une seule fois par an.

NOTE : Pour l'octroi de la marque, un exemplaire de ce document, dûment signé, avec la mention manuscrite "Lu et approuvé", doit être retourné à l'OCAB comme faisant partie intégrante de la convention.